



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser Monit belg



éposé / Reçu le

05 FEV. 2019

au greffe du tribu**ਜਿਸ਼ੀਰਿ**e l'entreprise 801. 3 francephone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Ginkgo

(en abrégé) :

Forme juridique: asbl

Siège: Rue Théophile Vander Elst.94

1170 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Les fondateurs:

- Jean Louis Rossignon, Rue Théophile Vander Elst, 94 à 1170 Bruxelles

- Nathalie Defossé, Rue des Ecoles, 2 à 1330 Rixensart

Laure Lemaire, Rue Vonck, 54 à 1210 Bruxelles

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du

27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, en fixant les statuts comme suit:

TITRE I. - DENOMINATION, NATURE JURIDIQUE SIEGE ET ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

ARTICLE 1: DENOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de Ginkgo. L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL ET ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

Son siège social est établi Rue Théophile Vander Elst, 94 à 1170 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II. - BUTS ARTICLE 3: BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but la promotion de toute activité artistique liée aux arts parlés que ce soit sous forme théâtrale (spectacle vivant), écrite (pièce de théâtre, poésie, nouvelle, conte, roman...), radiophonique, audiovisuelle (cinéma, télévision, multimédia...) ou sous toute autre forme jusqu'à ce jour non découverte ou explorée.

L'Asbl Ginkgo réalise ce but de toutes les manières possibles, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou

pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue du but de l'association.

ARTICLE 4: DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée Elle peut être dissoute à tous moments par une décision de l'Assemblée générale..

TITRE III. - MEMBRES

L'adhésion d'une personne physique ou morale à l'association implique une adhésion sans réserve à ses objectifs.

ARTICLE 5: TYPES DE MEMBRES

L'Asbl Ginkgo peut comprendre deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

L'Asbl Ginkgo comprend au minimum trois membres effectifs.

ARTICLE 6: MEMBRES EFFECTIFS

La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique ou morale qui satisfait aux conditions d'admission telles que définies par le conseil d'administration. Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100 €. L'assemblée générale décide chaque année si une cotisation est due et fixe son montant dans les limites du montant maximum.

ARTICLE 7: MEMBRES ADHERENTS

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif. Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100 €. L'assemblée générale décide chaque année si une cotisation est due et fixe son montant dans les limites du montant maximum.

TITRE IV. AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

ARTICLE 8: DEMANDES D'AFFILIATION

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif sont adressées par écrit au conseil d'administration de l'Asbl Ginkgo. La demande d'adhésion est examinée et décidée par le conseil d'administration statuant aux 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 9: RETRAIT

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association. La démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Pareille démission prend effet à compter de la réception de la lettre de démission. Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne peut réclamer ni inventaire, ni comptes, ni apposition de scellés.

ARTICLE 10: DEMISSION AUTOMATIQUE

Est réputé démissionnaire, tout membre :

-qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;

-qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant trois semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

ARTICLE 11: SUSPENSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaîne réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 12: EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à 2/3 des voix présentes et représentées. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée. Cette mesure prend cours à la date de la délibération de l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotlsations échues. Le membre exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne peut réclamer ni inventaire, ni comptes, ni apposition de scellés.

TITRE V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 13: DROITS DES MEMBRES

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

- 1.Membres effectifs: Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 2. Membres adhérents : Les membres adhérents ont le droit de participer à certaines activités organisées par l'association pour ses membres, moyennant une juste contribution s'il y a lieu. ARTICLE

14: COTISATIONS

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 6 ou 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Son montant maximum annuel ne dépassera pas 100€.

ARTICLE 15: OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont tenus d'adresser à l'Asbl Ginkgo toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du

montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'Asbl Ginkgo et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE VI. - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION ET ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16: STRUCTURE

La structure de l'Asbl Ginkgo comprend :

- a) une assemblée générale;
- b) un conseil d'administration;

ARTICLE 17: COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONVOCATIONS

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur délégué ou en cas d'empêchement de celui ci, de l'administrateur le plus âgé.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un tiers des membres effectifs en fait la demande. Dans ce cas, l'ordre du jour doit prévoir une délibération sur la question évoquée par la demande des membres.

Les convocations sont adressées aux membres par voie ordinaire au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée générale. Toutefois, en cas d'urgence, l'administrateur délégué peut convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de trois jours, ou moyennant l'accord de tous les administrateurs, dans un délai inférieur. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition contresignée par cinq pour cent au moins des membres effectifs – transmise au président du conseil d'administration au plus tard septante deux heures avant la réunion de l'assemblée – doit être portée à son ordre du jour. Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social. L'assemblée générale statue sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, ainsi que sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe le plus important de Ginkgo. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut modifier les statuts en respectant la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1.la modification des statuts;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas ou une rémunération est attribuée
- 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5.l'approbation des budgets et des comptes;

6.la dissolution de l'association;

7.l'exclusion d'un membre ;

8.la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9.la détermination de la cotisation annuelle due par les membres effectifs et adhérents ;

10.tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 19 : DROITS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les assemblées sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration. Un membre peut être porteur de deux procurations. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. L'assemblée ne peut modifier les statuts, exclure un membre ou décider de la dissolution de l'association qu'en respectant les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux Les procès verbaux sont signés par deux administrateurs.. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Des extraits peuvent être délivrés à un associé qui en fait la demande ou à un tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration.

TITRE VII. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21: COMPOSITION ET FONCTIONS

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs sauf si le nombre de membres effectifs de l'association est égal à trois. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration peut être composé de deux membres. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple et choisis parmi les membres effectifs l'association. La durée de leur mandat est fixée à deux ans. Les mandats sont renouvelables. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Par ailleurs, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée sur décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. En cas de démission d'un administrateur, son mandat n'expirera pas avant son remplacement. Le conseil désigne parmi ses membres un administrateur délégué.

ARTICLE 22: CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de deux administrateurs. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre.

ARTICLE 23: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMNISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale ou au comité d'affectation par la loi ou les présents statuts. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements ; acquérir, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles ; conclure des baux de toutes durées ; accepter legs, dons et subsides ; représenter l'association en justice par la personne d'un des administrateurs. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel et détermine leur occupation et leur rémunération.

ARTICLE 24: REPRESENTATION

Tous les actes qui engagent l'association sont valablement signés, par deux administrateurs. Les administrateurs n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes concernant la gestion journalière sont signés valablement par l'administrateur délégué.

TITRE VIII. - ADMINISTRATEUR DELEGUE

ARTICLE 25: FONCTIONS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association – avec l'usage de la signature afférente à cette gestion – à un administrateur délégué choisi parmi ses membres. Le conseil d'administration fixera ses pouvoirs et son salaire.

On entend par gestion journalière l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du conseil d'administration et ce comprises l'ouverture et la gestion des comptes bancaires de l'asbl. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 10000€.

TITRE IX. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 26: REDACTION

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE X. - DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

ARTICLE 27: AFFECTATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'Asbl Ginkgo ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.



Volet B - Suite

TITRE XI. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28: ABSENCE D'ENGAGEMENT PERSONNEL

Les membres du conseil d'administration, de même que l'administrateur délégué, n'engagent l'Asbl Ginkgo que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 29: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET BUDGET

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Les comptes et le budget sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 30: FORMALITES DE PUBLICATION

Le conseil d'administration veillera au respect des formalités de publication imposées par la loi.

ARTICLE 31: DROIT APPLICABLE

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualités d'administrateurs:

- Jean Louis Rossignon, né le 17 avril 1953 et domicilié au 94, rue Théophile Vander Elst à 1170 Bruxelles
- Nathalie Defossé, née le 23 janvier 1976 et domiciliée au 2, rue des Ecoles à 1330 Rixensart Qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles le 30 janvier 2019 Signature des fondateurs:

Jean Louis Rossignon

Nathalie Defossé

Laure Lemaire